

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 juillet 2025 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2025.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, MARILLAUD Freddy, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, PUAUD Christian, TOURRAINE France.

Absent excusé : VERGER Jean-Yves

Mme Francette DIGUET a été désignée secrétaire de séance

N° 045-07/07/2025 : Participation de la collectivité au fonctionnement du CSC du CERIZEEN et de l'épicerie solidaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité conventionne depuis de nombreuses années avec le CSC du CERIZEEN pour promouvoir des actions à vocation sociale culturelle et éducative pour l'ensemble de la population courlayaise.

Il s'avère donc logique pour la commune de participer aux frais occasionnés par le fonctionnement du CSC ainsi qu'à la gestion de l'épicerie solidaire également effectuée par le CSC.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du montant des subventions sollicitées pour ces services :

- une participation à hauteur de 1,65 € par habitant pour la fonction animation de la vie sociale
- une participation à hauteur de 1,95 € par habitant pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter ces deux participations auprès du CSC : 1,65 € par habitant pour la fonction d'animation de la vie sociale et 1,95 € par habitant pour l'épicerie solidaire.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tous documents nécessaires

N° 046-07/07/2025 : Adhésion à la charte d'utilisation interstis pour le déploiement du réseau départemental des secrétaires généraux de mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-38, L.452-40 et L.452-44 ;

Monsieur le Maire signale que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79), au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, a lancé dès 2022, en partenariat avec l'Association départementale des Maires des Deux-Sèvres (ADM79), un Plan d'actions « *Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres* ».

Pour rappel, ce Plan d'actions comprend 4 axes distincts : **FORMER – SOUTENIR – OUTILLER – VALORISER.**

De nombreux projets et réalisations ont pu voir le jour autour de ce métier essentiel pour nos territoires ruraux qu'est celui de secrétaire général de mairie, à l'exemple de la création en septembre 2023 d'un diplôme universitaire dédié ou du recrutement d'une cheffe de projet spécifique.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

S'inscrivant pleinement comme une action phare de son Plan d'actions, le CDG79 va maintenant déployer et consolider le réseau départemental des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le déploiement de ce réseau départemental se fera en complémentarité avec les initiatives en place sur chaque intercommunalité. A ce titre, il s'appuiera notamment sur une plateforme logicielle INTERSTIS, autour d'espaces collaboratifs différenciés et totalement indépendants les uns des autres, avec :

- Un espace dédié au réseau départemental.
- Un espace dédié à chaque réseau communautaire.

La plateforme collaborative permettra ainsi aux secrétaires généraux de mairie d'accéder à l'espace intercommunal dont leur commune dépend, ainsi qu'à l'espace du réseau départemental des secrétaires généraux porté par le CDG79.

Pour que son Plan d'actions puisse s'inscrire dans le temps et s'ancrer sur le département, le CDG79 propose aux communes concernées un « pack adhésion » sur la base de tarifs forfaitaires annuels selon les strates de population et conformément au projet de convention ci-annexé :

- Communes de moins de 500 habitants : 100 €/an
- Communes de 500 à 999 habitants : 150 €/an
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : 200 €/an
- Communes de 2 001 à 3 500 habitants : 300 €/an

Considérant l'intérêt pour la commune et son secrétaire général de mairie de bénéficier, dans le cadre du Plan d'actions « Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres », de la dynamique et des actions proposées par le CDG79, notamment autour du réseau départemental,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à compter de l'exercice budgétaire 2025, au « pack adhésion » relatif au plan d'actions « secrétaires généraux de mairie » du CDG79, dont le forfait est fixé pour 2025 au tarif de 300 € par an pour la commune de COURLAY
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion et tous les documents afférents à ce dossier.

N° 047-07/07/2025 : Modalités de recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'effectuera en même temps que les élections municipales de 2026

Il précise qu'en vertu de l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités territoriales, les modalités de représentation des communes au sein de l'agglomération peuvent s'effectuer de deux manières :

- La répartition des sièges s'effectue en application du droit commun défini par l'article suscité
- La répartition s'effectue par accord local de l'ensemble des collectivités dépendant de l'agglomération qui doit respecter certains principes de base ;
 - le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25%, celui résultant de la répartition des sièges en fonction de la population selon la répartition de droit commun
 - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune résultant du dernier recensement (plus récent décret publié de la population municipale)
 - Chaque commune dispose d'au moins 1 siège
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
 - la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté d'agglomération

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la proposition de l'agglo2B qui souhaite maintenir une répartition par accord local pour sa composition et qui fait 3 propositions différentes

Monsieur le Maire présente les 3 hypothèses évoquées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'opter pour l'hypothèse n° 2 qui correspond à la composition actuelle suite à l'accord local de 2019 et qui permet à la commune de maintenir ses deux sièges.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 048-07/07/2025 : Retour des bâtiments destinés à l'enfance de l'agglo2b vers les communes

Monsieur le Maire rappelle que les bâtiments destinés à l'enfance ont été mis à disposition de l'agglo2B en 2014. En 2017, une convention de gestion a été conclue pour ces bâtiments par laquelle la CA2B verse à la commune un montant lui permettant d'assurer différentes charges.

Il s'agit aujourd'hui d'acter le retour plein et entier des bâtiments « enfance » à chaque commune et de restituer les moyens financiers permettant à la commune d'assurer cette gestion.

La règle envisagée de restitution de ces moyens financiers (transferts de charges) s'appuie sur le coût total des bâtiments « enfance » pour l'agglo2B répartis par la réalité des locaux occupés pour l'activité « enfance ». Ainsi le coût moyen pour l'agglo2B de l'ensemble des bâtiments d'enfance sur les trois années 2021/2022/2023 est de 309 324 €. La surface totale des locaux d'activité utilisés régulièrement par les enfants accueillis en périscolaire et accueils de loisirs pendant les vacances est de 10 080 m²

Le transfert de charges s'effectuera donc sur la base de 30,6853 € par m² utilisé pour l'activité enfance.

Pour la commune de COURLAY, les locaux concernés sont les suivants :

Commune	Bâtiments	Adresse	Surface	Enveloppe convention gestion 2017	Transfert de charges 2026
COURLAY	A.P.S.	34 Rue Salliard du Rivault	350,33 m ²	1 440,33 €	10 750,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- accepte le retour de ces bâtiments à la commune de COURLAY
- donne un avis favorable au transfert de charges établi à partir de 2026 pour un montant de 10 750 €
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

N° 049-07/07/2025 : Convention de mutualisation des formations pour la période 2026-2029 entre l'agglo2b et la commune de COURLAY

Vu l'article L 5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation

Vu la délibération n° DEL-CC-2025-101 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relative à la mutualisation de la formation avec les entités rattachées, les communes membres et d'autres structures publiques à compter du 01/01/2026 : adoption des modalités

Considérant le précédent plan de formation mutualisé 2023-2025

Considérant que la précédente convention de mutualisation de la formation arrive à échéance le 31/12/2025

Considérant que le marché « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais arrive à échéance également le 31/12/2025

Le dispositif issu de la loi du 19/07/2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres sont engagées dans un plan de formation mutualisé depuis 2014 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2025-2029 adopté par le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais le 02/07/2024, un nouveau dispositif a été retenu intégrant désormais l'ensemble des formations dans une seule convention de mutualisation à savoir le plan de formation mutualisée « du CNFPT », les formations mutualisées « hors CNFPT » et les formations mutualisées « sécurité ».

Le schéma de mutualisation 2025-2029 stipule que ce nouveau dispositif a vocation à être coordonné par la CA2B au sein d'une nouvelle unité « Formation » relevant de la Direction des ressources humaines de l'agglomération.

Dans le cadre de la mutualisation de la formation, la CA2B et la commune souhaitent formaliser dans une convention leurs engagements respectifs concernant l'organisation, la gestion et le remboursement des frais liés à cette mutualisation.

La convention annexée « Convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2025-2029 » a pour objet de définir les modalités d'organisation, de gestion et de remboursement des frais de mutualisation de la formation entre la CA2B et la commune de COURLAY

Cette convention s'appliquera à compter du 01/01/2026 pour une durée de 4 ans

Les modalités de remboursement à la CA2B des sommes dues par la commune de COURLAY sont prévues à l'article 5 et concerneront les frais suivants :

- **Les coûts pédagogiques** : cotisation CNFPT ou tarif applicable par l'organisme de formation pour les formations hors CNFPT ou tarif applicable dans le cadre du marché public de formation sécurité
- **Les frais annexes à la formation** : location de salle et de matériels
- **Les charges de personnel** : une part fixe pour l'ingénierie de formation, une part variable pour la formation métier et une part variable pour la formation sécurité pour le suivi administratif et la mise en œuvre des formations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les termes et les modalités de la convention de mutualisation de la formation métier, sécurité et prévention des risques professionnels 2026-2029
- de prévoir les dépenses au budget de la collectivité
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires

N° 050-07/07/2025 : Enfouissement de réseaux Rue du Moulin à l'huile, de l'Epine et de la Minée dans le cadre des programmes du SIEDS

Vu l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2224-36 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession du SIEDS relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité et d'éclairage public sur support commun,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°17-01-16-C-05-17 du 16 janvier 2017 qui détermine les règles de financement des travaux d'effacement du réseau électrique,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°19-03-25-C-40-78 du 25 mars 2019 relative à la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

Vu la délibération du Comité Syndical n°23-03-27-C-12-123 du 27 mars 2023 qui modifie le plafond de dépenses subventionnables,

Considérant que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général,

Considérant qu'à ce titre une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE,

Considérant que cette convention offre l'opportunité au SIEDS, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire, d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques.

Considérant que le programme « EFFACEMENT » du SIEDS est destiné à accompagner financièrement les communes dans le cadre d'un projet d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de communications électroniques sur supports communs, ou de remplacement des postes tours.

Considérant que la commune de COURLAY, dans le cadre du projet d'aménagement de **Rues du Moulin à l'Huile, de l'Epine et de la Minée** a sollicité l'ensemble des gestionnaires des réseaux par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER) dont le SIEDS assure son fonctionnement,

Considérant que la visite sur le terrain du **15/04/2025** a permis d'établir les premiers estimatifs ainsi que la nature des travaux de réseaux électriques BT, d'éclairage public et de communications électroniques à réaliser dans le périmètre d'enfouissement étudié **en deux tranches selon les échéanciers prévisionnels ci-dessous**,

Considérant qu'en coordination avec les autres opérateurs de réseaux, les premiers estimatifs des **Rues du Moulin à l'Huile, de l'Epine et de la Minée**, comprenant le matériel, la main d'œuvre et le génie civil, déterminent un montant prévisionnel de travaux avec la répartition suivante :

2026 – TRANCHE 1 : Rues du Moulin à l'Huile et de l'Epine

	Coût total en € HT	Financement à la charge du SIEDS € HT		Financement à la charge de ORANGE € HT	Financement à la charge de la commune € HT
Réseau électrique	144 129 €	69%	100 000 €	0 €	44 129 €
Réseau de communications électroniques	40 486 €	0 €		18 866 €	21 619 €
Réseau éclairage public	A préciser par la commune	Subventionné sous conditions		0 €	A préciser par la commune
Total	184 615 €	100 000 €		18 866 €	65 748 €

2027 – TRANCHE 2 : Rue de la Minée

	Coût total en € HT	Financement à la charge du SIEDS € HT		Financement à la charge de ORANGE € HT	Financement à la charge de la commune € HT
Réseau électrique	75 312 €	80%	60 250€	0 €	15 062 €
Réseau de communications électroniques	23 822 €	0€		12 526€	11 297 €
Réseau éclairage public	A préciser par la commune	Subventionné sous conditions		0 €	A préciser par la commune
Total	99 135 €	60 250€		12 526€	26 359 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

Considérant que pour l'installation d'un mât et de lanternes d'éclairage public, la commune peut solliciter le SIEDS pour une éventuelle subvention sous conditions d'éligibilité.

Considérant que dans l'hypothèse où la demande d'aide serait retenue par le SIEDS, la commune pourra bénéficier du montant alloué dans un délai de 36 mois à compter de la notification d'acceptation du SIEDS et cela conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la réalisation de cet aménagement,

Article 2 : de décider de procéder aux travaux de main d'œuvre et de génie civil ORANGE lié à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs situé **Rues du Moulin à l'Huile, de l'Epine et de la Minée en deux tranches annuelles**, et de charger le SIEDS de l'exécution de ces travaux,

Article 3 : d'approuver le tableau de financement prévisionnel des travaux à engager sous réserve d'acceptation du financement par le SIEDS présenté ci-dessus et d'une durée de validité d'un an à compter de la réception par la commune du compte rendu de la visite terrain par le SIEDS.

Article 4 : de répartir les financements, selon les modalités suivantes :

- Le SIEDS engage la totalité du montant des travaux des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public établis sur supports communs imputés au chapitre 23 – article 2315, sauf les frais de pose inscrits au chapitre 11 – article 605.
- Le SIEDS sollicite la commune sur l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE ; ainsi que sa contribution syndicale relative aux travaux sur le réseau électrique, et d'éclairage public sur supports communs si c'est le cas, imputés au chapitre 74 – article 74748,
- Le SIEDS sollicite ORANGE sur la part des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques correspondant à 20% défini dans la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, imputée au chapitre 13 – article 1328.

Article 5 : de notifier la présente délibération auprès du SIEDS.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire si la demande de la commune connaît une suite favorable.

Article 7 : de solliciter une aide financière auprès du SIEDS pour le renouvellement des mâts d'éclairage public depuis l'espace collectivité du site internet du SIEDS de la commune de Courlay.

N° 051-07/07/2025 : Présentation des décisions prises par délégation par le Maire du 10 décembre 2024 au 01 juillet 2025 inclus

- Décision 2024-112 du 10/12/2024 : Acquisition d'un forfait d'intervention informatique pour les tablettes des écoles auprès de Click droit informatique de BRESSUIRE pour un montant de 550 € HT soit 660 € TTC
- Décision 2024-113 du 12/12/2024 : Acquisition de matériels pour les services techniques auprès de la société BOSCHAT LAVEIX de BRESSUIRE pour un montant de 1 049,00 € HT soit 1 258,80 € TTC
- Décision 2024-114 du 12/12/2024 : Renouvellement éclairage public des lotissements La grange, Les noisetiers et Les Charmes 1 auprès de la société CETP de CERIZAY pour un montant de 20 370,45 € HT soit 24 444,54 € TTC
- Décision 2024-115 du 23/12/2024 : Impression du bulletin municipal auprès de la société PROUTEAU de BRESSUIRE pour un montant de 3 148,00 € HT soit 3 777,76 € TTC
- Décision 2025-001 du 20/01/2025 : Acquisition de fournitures pour le ménage du restaurant scolaire auprès de la société OBYO de NIORT pour un montant de 505,20 € HT soit 606,02 € TTC

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

-
- Décision 2025-002 du 21/01/2025 : convention avec la SAS ED CONSULTANTS de PLOUDALMEZEAU pour le suivi de la consultation de nos assurances pour un montant de 1 750 € HT soit 2 100 € TTC
 - Décision 2025-003 du 21/01/2025 : Réparation du VRV du bar du restaurant Le Courlis pour un montant de 1 359,27 € HT soit 1 631,12 € TTC
 - Décision 2025-004 du 23/01/2025 : Fournitures pour téléphonie dans les écoles et au restaurant scolaire auprès de la société ACT SERVICE INFORMATIQUE de LA ROCHELLE (17) pour un montant de 1 322,00 € HT soit 1 586.40 € TTC
 - Décision 2025-005 du 23/01/2025 : Fournitures pour mise aux normes de bâtiments publics au regard de la réglementation sur les Ad'ap auprès de la société SIDER de CANEJAN (33) pour un montant de 11 734,83 € HT soit 14 081,80 € TTC
 - Décision 2025-006 du 31/01/2025 : Réparation tondeuse autoportée auprès de la société EGR de BRESSUIRE (79) pour un montant de 1 488,52 € HT soit 1 786.22 € TTC
 - Décision 2025-007 du 03/02/2025 : remplacement éclairage public centre bourg et rue du Pied du Roy auprès de la société CETP de CERIZAY (79) pour un montant de 25 773,43 € HT soit 30 932,92 € TTC. La présente DM annule et remplace celle du 23/10/2024 erronée
 - Décision 2025-008 du 03/02/2025 : Panneau interdiction passage des chevaux sur chemin auprès de la société POINT P de CERIZAY (79) pour un montant de 100,00 € HT soit 120,00 € TTC
 - Décision 2025-009 du 04/02/2025 : Elagage d'arbres auprès de la société Arbre ambulant de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE (79) pour un montant de 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC
 - Décision 2025-010 du 04/02/2025 : Bornage d'un terrain dans le lotissement Les Charmes 1 auprès de la société ALPHA GEOMETRE de BRESSUIRE (79) pour un montant de 1 545,00 € HT soit 1 854,00 € TTC
 - Décision 2025-011 du 11/02/2025 : Fournitures pour aménagement cour école publique auprès de la société ESIAM de MAULEON (79) pour un montant de 1 616,00 € HT soit 1 939,20 € TTC
 - Décision 2025-012 du 18/02/2025 : Contrôleur technique et SPS pour extension supérette auprès de la société SOCOTEC de NIORT (79) pour un montant de 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC pour le contrôleur technique et 2 599,00 € HT soit 3 118,80 € TTC pour le SPS
 - Décision 2025-013 du 21/02/2025 : Fournitures pour les services techniques auprès de la société Clisson métal de MONCOUTANT (79) pour un montant de 488,85 € HT soit 586,62 € TTC
 - Décision 2025-014 du 25/02/2025 : Fournitures borne de recharge pour les services techniques auprès de la société C.G. GODRIE de BRESSUIRE (79) pour un montant de 668,25 € HT soit 801,90 € TTC
 - Décision 2025-015 du 26/02/2025 : contrôle par un professionnel des Ad'ap des ERP de catégorie 1 à 4 auprès de la société SOCOTEC de NIORT (79) pour un montant de 1 050,00 € HT soit 1 260,00 € TTC
 - Décision 2025-016 du 10/03/2025 : Formation d'agents au logiciel Gescime auprès de la société GESCIME de BREST (29) pour un montant de 1 080,00 € HT soit 1 296,00 € TTC
 - Décision 2025-017 du 10/03/2025 : Clôture cour de la M.A.M. auprès de la société POINT P de CERIZAY (79) pour un montant de 357,60 € HT soit 429,12 € TTC
 - Décision 2025-018 du 12/03/2025 : Plants pour fleurissement auprès de la société RIPAUD de MONCOUTANT SUR SEVRE (79) pour un montant de 1 400,56 € HT soit 1 536,92 € TTC
 - Décision 2025-019 du 14/03/2025 : installation caméra surveillance à l'intérieur de l'atelier municipal auprès de la société SAS AM de COURLAY (79) pour un montant de 938,10 € HT soit 1 125,72 € TTC
 - Décision 2025-020 du 01/04/2025 : acquisition vidéoprojecteur pour l'école primaire publique auprès de la société EXPO-CHOC de MONCOUTANT SUR SEVRE (79) pour un montant de 991,67 € HT soit 1 190,00 € TTC
 - Décision 2025-021 du 01/04/2025 : acquisition d'un lave-linge pour les services techniques auprès de la société EXPO-CHOC de MONCOUTANT SUR SEVRE (79) pour un montant de 457,50 € HT soit 549,00 € TTC
 - Décision 2025-022 du 01/04/2025 : Changement des dessus bureau et table du bureau du Maire auprès de la société SAVIN de COURLAY (79) pour un montant de 1 831,90 € HT soit 2 198,28 € TTC

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

-
- Décision 2025-023 du 01/04/2025 : Acquisition d'un vaccin contre la leptospirose auprès du CDG de ST MAIXENT L'ECOLE (79) pour un montant de 118,54 € TTC
 - Décision 2025-024 du 01/04/2025 : Abattage d'un arbre à proximité d'une voie publique auprès de la société ARBRE AMBULANT de BEAULIEU SOUS BRESSUIRE (79) pour un montant de 700,00 € HT soit 840,00 € TTC
 - Décision 2025-025 du 01/04/2025 : Avenant n° 1 au lot 3 Charpente pour la réhabilitation de l'atelier municipal auprès de la société CHARPENTES GAURIAU de L'ABSIE (79) pour un montant de 915,00 € HT soit 1 098,00 € TTC
 - Décision 2025-026 du 10/04/2025 : Réfection de la pelouse du terrain de foot auprès de la société VERTYS de FONTENAY LE COMTE (85) pour un montant de 7 658,75 € HT soit 9 069,60 € TTC
 - Décision 2025-027 du 10/04/2025 : Acquisition et mise en place d'un panneau d'information numérique extérieur auprès de la société SIGNAUX GIROD de BELLEFONTAINE (39) pour un montant de 21 682,58 € HT soit 26 019,10 € TTC
 - Décision 2025-028 du 10/04/2025 : Renouvellement des vêtements de travail des services techniques auprès de la société GRAPHIC FROUIN de BRESSUIRE (79) pour un montant de 2 979,22 € HT soit 3 575,06 € TTC
 - Décision 2025-029 du 14/04/2025 : acquisition des logiciels métiers Wemagnus de la Société Berger-Levrault de BOULOGNE BILLANCOURT (92) pour un montant de 8 740,00 € HT soit 10 488,00 € TTC
 - Décision 2025-030 du 15/04/2025 : Entretien des haies en bordure de voies communales de la Société BAUDOUIN Travaux agricoles de LARGEASSE (79) pour un montant de 3 789,20 € HT soit 4 547,04 € TTC
 - Décision 2025-031 du 15/04/2025 : Gros travaux de voirie par la Société PELLETIER T.P. de CERIZAY (79) pour un montant de 14 683,96 € HT soit 17 620,75 € TTC
 - Décision 2025-032 du 15/04/2025 : Travaux d'enrobé sur le chemin de beauvais par la Société EIFFAGE de VERNOUX EN GATINE (79) pour un montant de 7 954,90 € HT soit 9 545,88 € TTC
 - Décision 2025-033 du 15/04/2025 : Travaux d'entretien de voirie par la Société CHARIER TP de CERIZAY (79) pour un montant de 18 600,00 € HT soit 22 320,00 € TTC
 - Décision 2025-034 du 16/04/2025 : Travaux de voirie Rue du Pied du Roy, Rue des Nouères et Rue de la Lande par la Société CHARIER T.P. de CERIZAY (79) pour un montant de 23 139,17 € HT soit 27 767,00 € TTC
 - Décision 2025-035 du 18/04/2025 : Acquisition de rideaux pour l'école publique et la salle des fêtes par la Société FONTENEAU DECORATION de BRESSUIRE (79) pour un montant de 4 085,18 € HT soit 4 902,22 € TTC
 - Décision 2025-036 du 18/04/2025 : Acquisition d'une borne de recharge pour l'atelier municipal par la Société CG GODRIE de BRESSUIRE (79) pour un montant de 1 869,11 € HT soit 2 242,93 € TTC. Cette DM annule et remplace celle numérotée 2025-014 du 25/02/2025
 - Décision 2025-037 du 18/04/2025 : Nouveaux câblages sur la scène de la salle des fêtes par la Société SAS AM de COURLAY (79) pour un montant de 911,25 € HT soit 1 093,50 € TTC
 - Décision 2025-038 du 18/04/2025 : Travaux d'électricité sur la scène la salle des fêtes par la Société SAS AM de COURLAY (79) pour un montant de 3 311,24 € HT soit 3 973,49 € TTC
 - Décision 2025-039 du 18/04/2025 : Remplacement de l'éclairage de l'atelier municipal par des leds par la Société SAS AM de COURLAY (79) pour un montant de 2 703,30 € HT soit 3 243,96 € TTC
 - Décision 2025-040 du 18/04/2025 : Peinture des tribunes et vestiaires du stade municipal par la Société EIRL HENNON Jérémy de COURLAY (79) pour un montant de 14 367,93 € HT soit 17 241,51 € TTC
 - Décision 2025-041 du 18/04/2025 : Acquisition d'une tondeuse par la Société EQUIP JARDIN ATLANTIC de CHOLET (49) pour un montant de 1 224,00 € HT soit 1 468,80 € TTC
 - Décision 2025-042 du 18/04/2025 : Installation d'une main courante à la M.A.M. par la Société Bernard OLIVIER de CERIZAY (79) pour un montant de 1 561,53 € HT soit 1 717,68 € TTC
 - Décision 2025-043 du 29/04/2025 : Peintures au stade municipal par la Société Nuances unikalo de CHOLET (49) pour un montant de 883,35 € HT soit 1 060,02 € TTC

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

-
- Décision 2025-044 du 29/04/2025 rideaux école publique et salle des fêtes par la Société FONTENEAU de BRESSUIRE (79) pour un montant de 4 503,32 € HT soit 5 403,98 € TTC
 - Décision 2025-045 du 15/05/2025 : Peinture cour de l'école dans le cadre du projet Nèfle par la Société CLOCHARD Johann de COURLAY (79) pour un montant de 1 462,44 € HT soit 1 754,93 € TTC
 - Décision 2025-046 du 15/05/2025 : animation au Parc aventure de Chantemerle pour l'ALSH par la Société CHANTEMERLE AVENTURE de MONCOUTANT SUR SEVRE (79) pour un montant de 727,27 € HT soit 800,00 € TTC
 - Décision 2025-047 du 15/05/2025 : Acquisition de tablettes informatiques pour l'organisation du ménage des écoles et du restaurant scolaire par la Société CLICK DROIT INFORMATIQUE de BRESSUIRE (79) pour un montant de 927,51 € HT soit 1 113,01 € TTC
 - Décision 2025-048 du 20/05/2025 : remplacement éclairage scène salle des fêtes par la Société AXILOME de MONTREVAULT SUR EVRE (49) pour un montant de 1 116,80 € HT soit 1 340,16 € TTC
 - Décision 2025-049 du 21/05/2025 : Remplacement d'une vitre sur une porte du stade suite à effraction par l'E.I. « Guy JOSELOIN » de COURLAY (79) pour un montant de 393,00 € HT soit 471,60 € TTC
 - Décision 2025-050 du 21/05/2025 : Remplacement des projecteurs du terrain de foot par la société « CETP » de CERIZAY (79) pour un montant de 31 906,80 € HT soit 38 288,16 € TTC
 - Décision 2025-051 du 21/05/2025 : Remplacement des lanternes à proximité salle des fêtes par la société « BOUYGUES » de NIORT (79) pour un montant de 16 751,34 € HT soit 20 101,61 € TTC
 - Décision 2025-052 du 21/05/2025 : Remplacement des lanternes à Rue François Joseph Texier et Impasse de Beau Soleil par la société « BOUYGUES » de NIORT (79) pour un montant de 8 885,35 € HT soit 10 662,42 € TTC
 - Décision 2025-053 du 22/05/2025 : entretiens annuels au sein du restaurant scolaire par la société « RP OUEST » de L'HERBERGEMENT (85) pour un montant de :
 - 440,00 € HT soit 528,00 € TTC pour la VMC
 - 450,00 € HT soit 540,00 € TTC pour le nettoyage des hottes
 - Décision 2025-054 du 23/05/2025 : Remplacement de portes des vestiaires de foot par l'E.I. « Guy JOSELOIN » de COURLAY (79) pour un montant de 530,00 € HT soit 636,00 € TTC
 - Décision 2025-055 du 27/05/2025 : Acquisition de fournitures administratives par la société « Collectivités équipements » de ST QUENTIN LA POTERIE (30) pour un montant de 120,65 € HT soit 144,78 € TTC
 - Décision 2025-056 du 12/06/2025 : Analyse d'eau pour le restaurant scolaire par la société « QUALYSE » de CHAMPDENIERS (79) pour un montant de 166,67 € HT soit 200,00 € TTC
 - Décision 2025-057 du 12/06/2025 : Transport des enfants de l'ALSH au Parc Aventure de Moncoutant sur Sèvre par la société « SCODEC » de CERIZAY (79) pour un montant de 166,67 € HT soit 200,00 € TTC
 - Décision 2025-058 du 16/06/2025 : Etude pour raccordement électricité du lotissement Les Genêts par la société « GEREDIS » de NIORT (79) pour un montant de 303,75 € HT soit 364,50 € TTC
 - Décision 2025-059 du 17/06/2025 : Transport d'élèves à MONTIGNY pour animation en lien avec la restauration scolaire par la société « ALLIANCE ATLANTIQUE » de PARTHENAY (79) pour un montant de 95,00 € HT soit 114,00 € TTC
 - Décision 2025-060 du 18/06/2025 : Impression du bulletin municipal de juillet 2025 par la société « PROUTEAU » de BRESSUIRE (79) pour un montant de 2 774,00 € HT soit 3 328,80 € TTC
 - Décision 2025-061 du 18/06/2025 : acquisition d'un tracteur pour les services techniques par la société « ALLIN AGRI » de COULONGES SUR L'AUTIZE (79) pour un montant de 49 500,00 € HT soit 59 400,00 € TTC
 - Décision 2025-062 du 18/06/2025 : acquisition d'un chargeur pour le tracteur des services techniques par la société « ALLIN AGRI » de COULONGES SUR L'AUTIZE (79) pour un montant de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC
 - Décision 2025-063 du 23/06/2025 : acquisition de supports pour cycles par la société « PCV Collectivités » de ECHIRE (79) pour un montant de 516,00 € HT soit 619,20 € TTC

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

-
- Décision 2025-064 du 25/06/2025 : Maître d'œuvre pour le projet de participation à la construction d'une maison médicale par la société « Aj2 » de NIORT (79) pour un montant de 30 400,00 € HT soit 36 480,00 € TTC
 - Décision 2025-065 du 25/06/2025 : acquisition d'un cartouche d'encre pour la machine à affranchir par la société « France fournitures » d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) pour un montant de 59,00 € HT soit 70,80 € TTC
 - Décision 2025-066 du 01/07/2025 : acquisition de pièces pour réparation d'un jeu d'extérieur par la société « PCV collectivités » d'ECHIRE (79) pour un montant de 259,00 € HT soit 310,80 € TTC
 - Décision 2025-067 du 01/07/2025 : acquisition d'un broyeur pour le tracteur des services techniques par la société « ALLIN » de COULONGES SUR L'AUTIZE (79) pour un montant de 873,08 € HT soit 1 047,70 € TTC

Le Conseil Municipal :

- prend acte de cette présentation conforme à l'obligation d'information de l'assemblée municipale
-

N° 052-07/07/2025 : Retour aux communes de bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice d'une compétence transférée ;

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-107 en date du 15/12/2014 relative à la mise à disposition partielle/totale/partagée des bâtiments APS et CLSH

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-2014-C-293 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition partielle ou partagée des locaux de l'Agglo2B, DEL-CC-2015-082 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition partielle et partagée de locaux, DEL-C-2014-292 en date du 14 octobre 2014 relative à la mise à disposition totale des locaux de l'Agglo2B, et DEL-CC-2015-083 en date du 21 avril 2015 relative à l'avenant au procès-verbal de mise à disposition totale des locaux ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-048 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 22 mars 2022 approuvant le Pacte fiscal et financier et notamment son Volet D, action D4 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais respectives : DEL-CC-2023-183 relative aux activités enfance petite enfance – partenariat avec les structures porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement, et DEL-2023-184 en date du 7 novembre 2023 activité enfance petite enfance – accueil périscolaire : mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024-2027 et modalités de financement ;

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-110 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 24 juin 2025 relative au retour aux communes des bâtiments affectés à la compétence enfance : modalités de restitution.

L'Agglo2B est titulaire de la compétence facultative « Services aux familles » qui inclut l'enfance. Son périmètre englobe l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs du mercredi et les accueils de loisirs des vacances scolaires.

1- Des conventions de gestion de 2017 à la pleine gestion communale des bâtiments enfance :

66 bâtiments sont occupés pour l'accueil des enfants sur les différents temps périscolaires et extrascolaires sur le territoire communautaire.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

Les bâtiments affectés à l'exercice de la compétence enfance ont été mis à disposition de plein droit à l'Agglo2B en 2014. Dans ce schéma, les communes sont restées propriétaires des biens mis à disposition, l'Agglo2B assumant les charges et les obligations du propriétaire durant le temps de leur mise à disposition.

Le transfert de la compétence enfance a entraîné des mises à disposition partielles ou totales qui ont été formalisées par des procès-verbaux de mise à disposition assis sur un diagnostic d'occupation et un transfert de charges datant de 2014 qui ne correspond aujourd'hui que partiellement à la réalité de leur occupation.

Un certain nombre de ces PV sont obsolètes aujourd'hui, les locaux ou les activités ayant évolués depuis. Les locaux ont pour la plupart été partiellement mis à disposition de l'Agglo2B. D'autres locaux, uniquement dédiés à l'accueil d'enfants et parfois partagés avec l'accueil des moins de 3 ans (Haltes garderies et crèches) ont été totalement mis à disposition de l'Agglo2B.

Les transferts de charge de 2014 ont acté un calcul de renouvellement des bâtiments à partir d'une dotation aux amortissements sur la base de 400 € du m² sur une durée de 30 ans (ce qui représente une sous-évaluation par rapport au coût unitaire d'une réhabilitation bâtiminaire : 1 500 €/HT/m² ou d'une construction neuve : 2 000 €/HT/m²).

En sens inverse, les conventions de gestion de 2017 ont renvoyé la charge d'entretien des bâtiments aux communes par souci d'efficacité et de proximité, en contrepartie d'une enveloppe indemnitaire correspondant partiellement au transfert de charges de 2014 dont la correspondance avec la réalité n'est aujourd'hui pas vérifiée et pour un niveau d'entretien jugé insuffisant par chacune des parties.

Depuis, ce sont les maîtrises d'ouvrage, communale et intercommunale, qui ont permis l'entretien et/ou la rénovation de quelques bâtiments (avec l'intervention d'un fonds de concours du tiers).

Pour autant l'Agglo2B fait face à une perspective d'investissement particulièrement lourde et jugée insupportable au regard de la charge financière nécessaire.

Cet enjeu a conduit à l'action « D4 » du pacte fiscal et financier de mars 2022 qui vise à « *Rendre plus efficaces et moins coûteuses les gestions patrimoniales* » et à « *Réinterroger les mises à disposition de bâtiments par les communes pour la compétence « Enfance » et les opportunités qu'il y aurait à procéder à certaines restitutions aux communes des bâtiments mis à disposition...»*.

L'approche patrimoniale des bâtiments enfance permet aux communes de reprendre la pleine gestion des immeubles leur appartenant, sur tous les aspects, et ne mettre ces mêmes immeubles à disposition de l'Agglo2B que pour les temps nécessaires aux activités relatives à l'exercice de la compétence enfance.

2-Modalités de restitution des bâtiments aux communes :

Il est prévu :

- Le retour de l'intégralité des bâtiments enfance à l'ensemble des communes le 1^{er} janvier 2026 ;
- Les conditions financières de ce retour.

Une délibération du conseil municipal concordante à celle de l'Agglo2B est nécessaire pour acter définitivement le retour des bâtiments. Suite à quoi, la modification du procès-verbal de mise à disposition des bâtiments constatera le retour des bâtiments « enfance » à la commune. Les conventions de gestion bâtiminaires devront également être amendées.

3-Modalités de Transfert de charges de l'Agglo2b vers les communes :

Le transfert des coûts des bâtiments enfance :

L'analyse budgétaire des coûts des bâtiments enfance pour l'Agglo2B permet d'identifier le montant à restituer aux communes permettant d'assurer la gestion quotidienne des bâtiments :

- La moyenne des coûts de fonctionnement sur les 3 années 2021 2022 et 2023 est de : **215 714 €**, ce coût se décompose de la manière suivante :
 - o 167 379 €, de la convention de gestion de 2017, reversés aux communes chaque année,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

- 48 335 € de coûts de fonctionnement, essentiellement énergétiques, lorsque l'Agglo2B en a gardé la charge.
- S'ajoute chaque année en moyenne 93 610 € d'amortissement (coût annuel de renouvellement) ;

Le montant total à restituer aux communes s'élève donc au total à **309 324 €** (moyenne 2021/2022/2023)

Un transfert de charge au réel des coûts et des surfaces occupées en 2024 :

Les moyens transférés correspondent au coût des bâtiments enfance : 309 324 €

Le mode de calcul est basé sur les locaux utilisés pour les besoins réels de l'accueil d'enfants en 2024 : 10 080,52 m² dont est déduit un montant au m² soit : 30,6853 €. Les moyens transférés aux communes correspondent à la surface occupée.

Le calcul des surfaces utilisées pour la compétence enfance prend en compte :

- les espaces de vie des enfants (salles d'activité, de sieste, cuisine, dégagements),
- les espaces d'accueil des familles (hall, entrées) et bureau de direction le cas échéant.
- Les salles utilisées ponctuellement ne sont pas comptabilisées, ni les locaux d'entretien et techniques.

Ce calcul est détaillé dans le tableau suivant :

Commune	Transfert de charges initial 2014 hors RH	MONTANT Enveloppe 2017	Surface 2024	Transfert de charges 2025 au m ²
Argentonnay	12 329,00	4 091,16	286,06	8 777,85
Boismé	3 869,55	1 079,19	182,43	5 597,93
Bressuire	52 289,71	52 289,71	2 964,50	90 966,69
Brétignolles	788,50	788,50	135,03	4 143,44
Cerizay	19 002,33	19 002,33	1 021,00	31 329,73
Chanteloup	135,99	135,99	99,50	3 053,19
Chiché	22 282,33	2 808,00	138,57	4 252,07
Cirières	1 726,00	646,20	108,92	3 342,25
Clessé	0,00	536,00	68,25	2 094,27
Combrand	3 206,86	3 206,86	129,56	3 975,59
Courlay	1 440,33	1 440,33	350,33	10 750,00
Faye l'Abbesse	123,67	81,38	116,56	3 576,68
La Chapelle St Laurent	0,00	300,00	314,44	9 648,70
La Forêt sur Sèvre	15 618,72	6 946,97	320,19	9 825,14
L'Absie	2 688,41	2 688,41	125,57	3 853,16
Largeasse	2 320,00	300,00	144,22	4 425,44
Le Pin	13 214,81	13 130,83	337,33	10 351,09
Mauléon	22 541,09	22 541,09	1 245,50	38 218,59
Moncutant sur Sèvre	3 299,00	3 938,89	612,57	18 796,92
Neuvy Bouin	362,83	72,62	75,94	2 330,24
Nueil les Aubiers	26 560,00	15 957,64	464,76	14 261,32
Petite-Boissière (La)	7 152,33	7 152,33	119,17	3 656,77
Saint Amand sur Sèvre	3 965,52	3 922,05	197,28	6 053,60
Saint Aubin du Plain	1 179,74	1 179,74	70,25	2 155,65
St Maurice La Fougereuse	55,00	0,00	108,28	3 322,61
St Pierre des Echaubrognes	1 783,82	1 783,82	172,76	5 301,20
Voulmentin	386,67	386,67	171,55	5 264,07
	218 322,21	166 406,71	10 080,52	309 324,18

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 juillet 2025

A titre d'information le bâtiment de la commune de Genneton n'étant plus utilisé, à ce jour, pour la compétence enfance, celui-ci ne figure pas au tableau. Il sera cependant restitué à la commune. Le montant de l'enveloppe 2017 indiqué dans la convention de gestion s'élève à 972,41 €.

Modalités concernant l'occupation des locaux pour la compétence enfance :

Lorsque l'activité est gérée par la commune, celle-ci retrouve la pleine propriété et la pleine gestion de son bâtiment pour y exercer son activité. Il n'y a plus de lien entre elle et l'Agglo2B concernant l'aspect bâtiminaire.

Lorsque l'activité est gérée par une association, l'Agglo2B préconise en raison du transfert de charges la mise à disposition gratuite des locaux par la commune pour l'activité enfance concernée et à confier à l'association les obligations de celle-ci en matière de gestion bâtiminaire.

De manière à garantir le bon usage et les conditions d'exercice l'Agglo2B proposera un modèle de convention d'occupation unique pour régir les relations entre la commune et l'association.

5-Cas des bâtiments partagés pour l'enfance et la petite enfance : UNIQUEMENT POUR LES COMMUNES CI-DESSOUS :

POUR LES COMMUNES DE CHICHE, ARGENTONNAY, LA FORET SUR SEVRE

L'utilisation pour les compétences enfance et petite enfance ne peut être distinguée pour ces bâtiments, la surface dédiée à chaque compétence est identifiée. Le bâtiment constituant un ensemble unique : même ERP, même système de chauffage et réseaux communs, une intervention coordonnée entre la commune et l'Agglo2B est nécessaire. Aussi, une convention de gestion sera proposée par l'Agglo2B.

POUR LES COMMUNES DE NUEIL LES AUBIERS ET LA CHAPELLE SAINT LAURENT

Les projets d'investissement « Petite enfance » se traduiront par le déplacement de la crèche sur des constructions neuves. Les espaces actuellement utilisés seront intégralement dédiés à la compétence enfance. Aussi, il est proposé d'acter d'emblée le transfert de l'ensemble du bâtiment à la commune. Dans l'attente de la livraison de ces nouveaux bâtiments, il est nécessaire pour l'Agglo2B pour l'exercice de la compétence petite enfance de conserver l'usage d'une partie de ces équipements. Pour ce faire, une convention de gestion sera proposée par l'Agglo2B.

Le conseil municipal est invité à :

- ***accepter le retour des bâtiments affectés à la compétence « enfance » à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions exposées ci-dessus ;***
- ***valider le montant des transferts de charge tel que présenté ;***
- ***autoriser Madame/Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le retour des bâtiments affectés à la compétence « enfance » à compter du 01/01/2026 dans les conditions exposées ci-dessus
- de valider le montant des transferts e charges tel que présenté
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires
- La présente DCM annule et remplace celle numérotée : 2025-0048

La séance du conseil municipal du 07/07/2025 comporte 8 délibérations numérotées de 045-07/07/2025 à 052 07/07/2025.